

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
---------	----------------	----------------	----------

Date de convocation : 27/02/2024	Conseillers en exercice : 13
Date affichage : 04/04/2024	Conseillers présents : 09

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 05/03/2024

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le cinq mars, Le Conseil Municipal de la commune de SAINT CREPIN-ET-CARLUCET, dument convoqué, s'est réuni à 21 heures à la mairie de Saint-Crépin-et-Carlucet sous la présidence de Mr VILATTE Alain, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 27/02/2024

Présents : VILATTE ALAIN, CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE, LEYMARIE CHRISTIAN, LOPEZ MAGALI, VERGNOLLE NATHALIE, ROULLAND MARIE-CLAUDE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

Absents excusés : ROULLAND YANNICK, DUBOIS ARNAUD, LEBLATIER DIDIER.

Mme VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE a donné procuration à Mme CAPMAS-REBOUISSOU Brigitte.

Mr SCANDELLA ERIC a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de la réunion de janvier 2024
- Compte administratif 2023 commune
- Compte administratif 2023 aire de camping-car
- Comptes de gestions 2023 commune et aire camping-car
- Délibération prime exceptionnelle suite à avis favorable du CST (Comité Social Territorial)
- Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

N°2024-03-01 - Compte administratif 2023 budget commune

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Capmas-Rebouissou Brigitte, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par VILATTE Alain, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

	Dépenses ou Déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		200 700,12		160 353,23		361 053,35
Opérations de l'exercice	403 437,51	517 790,54	236 781,91	56 036,50	640 219,42	573 827,04
TOTAUX	403 437,51	718 490,66	236 781,91	216 389,73	640 219,42	934 880,39
Résultats de clôture		315 053,15	20 392,18			294 660,97
Restes à réaliser			87 481,00	25 300,00	87 481,00	25 300,00
TOTAUX CUMULES	403 437,51	718 490,66	324 262,91	241 689,73	727 700,42	960 180,39
RESULTATS DEFINITIFS		315 053,15	82 573,18			232 479,97

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Pour Extrait certifié conforme
Saint-Crépin et Carluet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

N°2024-03-02 - Compte administratif 2023 budget aire de camping-car

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Capmas-Rebouissou Brigitte, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par VILATTE Alain, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous;

Pour Extrait certifié conforme

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	7 794,28		114 299,66	135 000,00	122 093,94	135 000,00
TOTAUX	7 794,28		114 299,66	135 000,00	122 093,94	135 000,00
Résultats de clôture				20 700,34		12 906,06
Restes à réaliser				19 000,00		19 000,00
TOTAUX CUMULES	7 794,28		114 299,66	154 000,00	122 093,94	154 000,00
RESULTATS DEFINITIFS	7 794,28			39 700,34		31 906,06

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Saint-Crépin et Carluet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

N° 2024-03-03 - compte de gestion 2023 budget commune

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Pour Extrait certifié conforme
Saint-Crépin et Carluet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

N° 2024-03-04 : COMPTE DE GESTION 2023- BUDGET AIRE DE CAMPING-CAR

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Pour Extrait certifié conforme
Saint-Crépin et Carluçet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

N° 2024-03-05 : Prime exceptionnelle pouvoir achat – barème

Le maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du centre départemental de gestion de la Dordogne en date du 26/01/2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime voté par le conseil, soit 50% du montant maximum autorisé, est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant Brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles

3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Pour Extrait certifié conforme
Saint-Crépin et Carluçet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

N° 2024-03-06 - OBJET : Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* », L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à **des guides pratiques et de formations** (en cours) à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;

3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE comme « élues rurales relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal :

- Mme VAN DEN OSTENDE Pascale et
- Mme CAPMAS-REBOUISSOU Brigitte

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.

Le secrétaire de séance
Eric Scandella

Pour Extrait certifié conforme
Saint-Crépin et Carluçet le : 13/03/2024
Rendu exécutoire
Par dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
Et par publication le : 14/03/2024
Alain Vilatte

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée.

Le maire
Alain Vilatte

le secrétaire de séance
Eric Scandella